

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 70.566 du 8 janvier 1998

A.74.592/XIII-319

En cause : **TUMELAIRE** Alain,
rue Maximilien Delporte 129
7110 Strépy-Bracquegnies,

contre :

**la Députation permanente du
Conseil provincial du Hainaut.**

LE PRESIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 7 juin 1997 par Alain TUMELAIRE qui demande au Conseil d'Etat de "revoir" la décision du 13 mars 1997 de la députation permanente du conseil provincial du Hainaut rejetant son recours contre la décision du 15 avril 1996 du collège des bourgmestre et échevins de La Louvière lui refusant l'autorisation de détenir une dizaine de bovins;

Vu le rapport de M. QUINTIN, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure;

Vu l'ordonnance du 25 novembre 1997 ordonnant le dépôt du rapport et convoquant les parties à comparaître le 11 décembre 1997 à 11 heures;

Vu la notification de cette ordonnance et du rapport aux parties;

Entendu, en son rapport, M. HANOTIAU, président de chambre;

Entendu, en son avis conforme, M. QUINTIN, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête n'est pas revêtue des timbres adhésifs destinés à couvrir la taxe de 7.000 francs établie par l'article 70 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat; qu'elle n'est pas accompagnée de quatre copies certifiées conformes;

Considérant que, par une lettre du 26 juin 1997, le requérant a été invité par le greffe à satisfaire aux exigences du règlement général de procédure; qu'aucune suite n'a été donnée à ce courrier; qu'en conséquence, il n'y avait pas lieu, en vertu de l'article 96 de l'arrêté du Régent du 15 avril 1949 portant approbation du règlement d'ordre intérieur du Conseil d'Etat, d'inscrire la requête au rôle;

Considérant que la nullité de la requête doit être constatée d'office et que l'affaire doit être biffée du rôle,

D E C I D E :

Article unique.

L'affaire n° A.74.592/XIII-319 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre, le huit janvier 1900 nonante-huit par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} MALCORPS, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Chr. MALCORPS.

M. HANOTIAU.